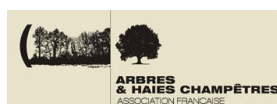




GUIDE

L'agroforesterie dans les réglementations agricoles *Etat des lieux en décembre 2008*

Avec la participation de :



Programme réalisé avec la participation financière du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

SOMMAIRE

Introduction : les questions réglementaires autour de l'agroforesterie	3
• Qu'est-ce qu'une parcelle agroforestière ?	3
• L'évolution de l'agroforesterie	3
• Les avantages de l'agroforesterie	3
• La nécessité de clarifier certains aspects	4
Questions-réponses	5
• Evolution des critères d'éligibilité aux aides PAC	6
• L'agroforesterie et le statut du fermage	8
• L'agroforesterie et la fiscalité	10
• La valeur vénale d'une parcelle agroforestière	12
• Les parcelles agroforestières dans les aménagements fonciers	13
• Les aides à l'investissement	15
Pour en savoir plus	16
• Textes réglementaires	16
• Sites internet	16
• Publications	17

INTRODUCTION :

Les questions réglementaires autour de l'agroforesterie

Qu'est-ce qu'une parcelle agroforestière ?

Une parcelle agroforestière est une parcelle sur laquelle on associe une production agricole (cultures, pâture) et des arbres.

Lorsque la production agricole est une culture, la limite entre parcelle agroforestière et parcelle forestière est relativement simple : dans la parcelle agroforestière est maintenue une activité agricole « en conditions normales » entre les arbres.

Lorsque la production agricole correspond à du pâturage, la limite est plus floue entre parcelle agroforestière et parcelle forestière. En effet, les animaux peuvent également pâturer dans des parcelles forestières : il s'agit alors de sylvopastoralisme.

L'évolution de l'agroforesterie

La combinaison des arbres et des cultures est très ancienne dans les paysages agricoles français et européens. Cependant, en France, les systèmes traditionnels agroforestiers ont fortement régressé depuis les années 50, période du remembrement et de la modernisation du matériel agricole. Un recensement effectué en 2002 avait évalué à 160 000 hectares les surfaces d'agroforesterie traditionnelle en France, dont la majorité sont des pré-vergers.

Aujourd'hui, de nouvelles formes d'agroforesterie voient le jour, répondant aux contraintes liées aux systèmes agricoles actuels. Les principales évolutions par rapport à l'agroforesterie traditionnelle concernent la disposition des arbres et leur densité. De nombreux essais se sont mis en place depuis les années 80, et des projets de recherche et développement ont permis de mieux comprendre le fonctionnement des parcelles agroforestières. Aujourd'hui, un réseau de plus de 80 parcelles de démonstration d'agroforesterie dite « moderne » est en place dans une vingtaine de départements, et représente environ 1 500 hectares.

Les avantages de l'agroforesterie

- **Les avantages économiques pour une exploitation agricole**

Pour un agriculteur, mettre en place un projet agroforestier sur son exploitation peut apporter de nombreux avantages :

- **Gagner de l'argent avec les arbres** : bien entretenus, les arbres donnent un bois sans nœuds, valorisable dans la filière bois. Par ailleurs, la rentabilité économique d'une parcelle agroforestière à long terme est égale, voire supérieure, à celle d'une parcelle classique (résultat projet SAFE¹).
- **Maintenir le revenu agricole de l'exploitation** : si les arbres sont suffisamment espacés, le rendement des cultures intercalaires reste stable longtemps. Avec une densité d'arbres de 50 arbres/ha, des cultures rentables peuvent être maintenues jusqu'à la récolte des arbres (résultat projet SAFE).
- **Diversifier les activités de l'exploitation agricole**. Les plantations agroforestières introduites augmentent la valeur de l'exploitation, sans diminution notable du revenu agricole.

Au-delà des avantages économiques, l'agroforesterie permet également à l'exploitant d'**offrir une image différente du métier d'agriculteur** en ayant un impact visible sur les paysages.

¹ Projet européen de recherche sur l'agroforesterie, qui s'est déroulé de 2001 à 2005

- **Les avantages agronomiques**

Le projet européen SAFE a également permis de montrer que :

- Les arbres agroforestiers poussent **plus vite et plus régulièrement qu'en peuplement forestier**.
- Les systèmes agroforestiers produisent **plus de biomasse à l'hectare** qu'un assolement où on aurait séparé arbres et cultures agricoles (+ 20 à 40%).

- **Les avantages environnementaux**

L'agroforesterie :

- permet une **amélioration de la fertilisation naturelle des sols** et offre donc la possibilité de réduire l'apport d'intrants,
- **préserve les sols contre l'érosion** et assure une **protection des eaux souterraines**,
- agit comme vecteur de **diversification des paysages**, de **maintien de la biodiversité**, de lutte efficace **contre les risques d'incendie** et est facteur de **fixation du carbone atmosphérique**.

La nécessité de clarifier certains aspects

Lors du projet SAFE, une enquête a été réalisée auprès de 270 céréaliers de différentes régions d'Europe. Ainsi, en France, 27% des agriculteurs interrogés se sont déclarés intéressés par l'installation d'une parcelle agroforestière sur leur exploitation. Ainsi, certains agriculteurs sont aujourd'hui sensibles à l'agroforesterie, et réfléchissent à la mise en oeuvre des projets concrets sur leur exploitation.

Cependant, encore trop d'incertitudes sur les aspects réglementaires pèsent sur les porteurs de projet et peuvent les bloquer dans leur démarche.

C'est suite à ce constat que, dans le cadre d'un projet Casdar sur l'agroforesterie qui s'est déroulé de 2006 à 2008, des réunions de travail ont été organisées avec le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour tenter de répondre aux nombreuses questions concrètes que se posent les porteurs de projet.

Plusieurs points ont ainsi été approfondis et éclaircis concernant :

- l'éligibilité des parcelles arborées aux aides compensatrices,
- l'agroforesterie et le statut du fermage,
- l'agroforesterie et la fiscalité,
- la valeur vénale d'une parcelle agroforestière,
- les parcelles agroforestières dans les aménagements fonciers.

Ce guide, rédigé sous forme de questions-réponses, reprend l'ensemble des conclusions des réunions de travail sur ces différents points. Il vise également à faire un bilan sur la prise en compte de l'agroforesterie dans les piliers 1 et 2 de la politique agricole commune.

Ce guide se focalise donc spécifiquement sur les aspects réglementaires en lien avec l'agroforesterie. Pour en savoir plus sur l'agroforesterie en général, vous trouverez également à la fin du guide une liste non exhaustive de références bibliographiques.

QUESTIONS - REPONSES

N°		Page
	Evolution des critères d'éligibilité aux aides PAC	
1	Les parcelles agroforestières sont-elles éligibles aux aides couplées et découplée ?	6
2	Les parcelles agroforestières comportant des arbres fruitiers sont-elles admissibles aux Droits à Paiement Unique ?	6
3	Comment calculer la densité des arbres ? Quelle surface totale prendre en compte ?	7
4	Comment calculer les surfaces intercalaires éligibles lorsque la densité d'arbres est supérieure à 50 arbres/ha ?	7
	L'agroforesterie et le statut du fermage	
5	Est-ce que le statut du fermage s'applique aux parcelles agroforestières ?	8
6	Comment peut-être fixé le loyer du bail pour une parcelle agroforestière ?	8
7	Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un locataire souhaite planter des arbres ?	8
8	Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un locataire souhaite couper des arbres ?	8
9	Si le locataire ayant planté des arbres rend la parcelle au bailleur avant de couper les arbres, le bailleur doit-il l'indemniser ?	9
10	Est-il possible pour un propriétaire de louer uniquement les surfaces intercalaires cultivables d'une parcelle agroforestière ?	9
	L'agroforesterie et la fiscalité	
11	Le forfait forestier peut-il s'appliquer à une parcelle agroforestière ?	10
12	Pour les agriculteurs imposés au réel, comment est imposé le revenu tiré de la vente du bois ?	10
13	Pour les agriculteurs imposés au réel, comment prendre en compte les arbres dans le calcul des amortissements ?	11
14	Pour les agriculteurs imposés au forfait, comment prendre en compte l'agroforesterie dans l'imposition ?	11
15	Quel impôt foncier appliquer aux parcelles agroforestières ?	11
	La valeur vénale d'une parcelle agroforestière	
16	Comment évaluer la valeur vénale d'une parcelle agroforestière ?	12
17	Comment est taxée la parcelle agroforestière en cas de transmission de la parcelle ?	12
	Les parcelles agroforestières dans les aménagements fonciers	
18	Comment peut-être prise en compte une parcelle agroforestière dans un aménagement foncier ?	13
	Les aides à l'investissement	
19	Quels financements peut-on obtenir pour les plantations agroforestières ?	15
20	Comment s'y prendre concrètement pour toucher ces aides ?	15

Evolution des critères d'éligibilité aux aides PAC

Question 1

Pour percevoir les paiements à la surface pour les grandes cultures (aide couplée), les parcelles doivent être éligibles.

L'éligibilité des terres a un caractère définitif, et est définie en fonction du couvert du 15 mai 2003. Les parcelles qui, à cette date, étaient consacrées aux pâturages permanents, cultures permanentes, forêts et autres usages non agricoles ne sont pas éligibles.

Pour activer un DPU, les parcelles doivent être admissibles. L'admissibilité dépend uniquement du couvert implanté : un couvert admissible doit être présent toute l'année. La parcelle doit être à disposition de l'agriculteur qui la déclare au 15 mai de chaque année. La plupart des couverts sont admissibles aux DPU, les vergers et forêt ne le sont pas.

Question 2

Les parcelles agroforestières sont-elles éligibles aux aides couplées et découplée ?

- Evolution de l'éligibilité des parcelles agroforestières

Avant 2006, seules les cultures semées entre les arbres étaient éligibles aux paiements à la surface, à la condition que la parcelle soit éligible lors des années précédant l'année de la plantation des arbres (circulaire DPEI-DEPSE C2001-4008 du 8 mars 2001).

Depuis 2006 (circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2006-4038 du 9 mai 2006), ces conditions ont été modifiées : une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50. Cela signifie **qu'une parcelle cultivée, en dessous de cette densité maximale, est admissible aux DPU, et le cas échéant éligible aux aides couplées** (en fonction de son utilisation au 15 mai 2003), **et ce pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres.**

Cela s'applique pour **tous les types d'arbres, y compris les arbres fruitiers, sauf pruniers, pêchers et poiriers pour lesquels l'aide à la transformation est demandée.**

Cette disposition est **valable quelle que soit la culture concernée**, à condition qu'elle soit admissible aux DPU et le cas échéant éligible aux aides couplées.

Au-delà d'une densité de 50 arbres/ha, seules les surfaces intercalaires, réellement pâturées ou cultivées, sont éligibles et admissibles : il faudra donc déduire de cette surface l'emprise des arbres (voir question 5 pour le détail).

- Des dérogations possibles

Uniquement pour les parcelles implantées d'essences forestières, lorsque celles-ci sont affectées à une culture fourragère, des **dérogations locales** (normes locales définies par arrêté) peuvent être acceptées lorsque des motifs écologiques ou environnementaux le justifient. La densité d'arbres maximale est alors fixée par un arrêté préfectoral.

- Conditions sur la disposition des arbres

Lorsque la densité est inférieure ou égale à 50 arbres/ha, pour qu'une parcelle agroforestière soit éligible dans son intégralité, il est nécessaire que le peuplement soit réparti de manière homogène sur la parcelle. Cela **exclut donc de la surface prise en compte les cas de peuplement sous forme de bosquet**, forme empêchant la pratique de la culture intercalaire.

Les parcelles agroforestières comportant des arbres fruitiers sont-elles éligibles aux Droits à Paiement Unique ?

Comme précisé dans la question précédente, pour les arbres fruitiers, les mêmes règles d'éligibilité s'appliquent en agroforesterie que pour les essences forestières.

La seule différence est qu'aucune dérogation locale de densité n'est possible lorsque la parcelle est implantée d'arbres fruitiers.

Remarque : A l'horizon 2011 (voire 2010), toutes les surfaces en fruits et légumes, y compris les vergers, deviendront admissibles aux DPU. Des parcelles agroforestières portant des arbres fruitiers productifs pourront donc être admissibles aux DPU sur la totalité de la parcelle, quelque soit la densité d'arbres fruitiers.

Question 3

Comment calculer la densité des arbres ? Quelle surface totale prendre en compte ?

On distingue deux types de densités :

- La **densité théorique**, la plus souvent utilisée, calculée en fonction de l'espacement entre les rangées d'arbres et l'espacement au sein des rangées d'arbres. Elle ne tient pas compte d'éventuelles irrégularités sur la parcelle, et de présence de zones sans arbres.
- La **densité réelle**, qui correspond au nombre d'arbres réel sur la parcelle ramené au nombre d'hectares, peut être inférieure à la densité théorique lorsque la parcelle est irrégulière et comporte des zones sans arbres.

La **densité limite de 50 arbres/ha** pour qu'une parcelle agroforestière soit éligible et admissible aux aides couplées correspond à la **densité réelle**. Un simple calcul en fonction de l'espacement entre arbres et rangées d'arbres peut donc s'avérer insuffisant si la parcelle est hétérogène.

La surface utilisée pour calculer cette densité est la **totalité de la surface de la parcelle déclarée annuellement**, où est pratiquée la même culture sur toute la surface. Cependant, **les éléments détectables facilement tels que les bosquets**, doivent être **exclus de la surface éligible**.

Question 4

Comment calculer les surfaces intercalaires éligibles lorsque la densité d'arbres est supérieure à 50 arbres/ha ?

Cette partie correspond à la **surface qui est effectivement semée et cultivée**, que l'agriculteur devra mesurer.

Le calcul ne peut donc pas se faire à partir de photographies aériennes qui donnent une vision imparfaite de la partie cultivée.

En agroforesterie, une densité théorique de 50 arbres/ha correspond par exemple à des lignes d'arbres tous les 26 mètres, avec une distance entre les arbres sur la ligne de 7 à 8 mètres.

L'agroforesterie et le statut du fermage

Question 5

Le fait que les parcelles agroforestières soient considérées comme agricoles permet de répondre à un grand nombre de questions que se posent les porteurs de projets. Dans la plupart des cas, les règles s'appliquant à des parcelles agricoles s'appliquent aux parcelles agroforestières.

Question 6

Question 7

Question 8

D'après l'article 553 du Code Civil, toute plantation sur un terrain est présumée faite par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, sauf preuve du contraire.

Le locataire plantant des arbres sur des parcelles devra donc conclure un avenant au bail lors de la plantation, pour que les arbres ne deviennent la propriété du bailleur qu'à l'expiration du bail.

Est-ce que le statut du fermage s'applique aux parcelles agroforestières ?

Les parcelles où se pratique l'agroforesterie sont **considérées comme des parcelles agricoles** : elles relèvent donc du statut du fermage.

Comment peut-être fixé le loyer du bail pour une parcelle agroforestière ?

Le respect du statut du fermage emporte une conséquence : **le loyer du bail doit respecter la valeur minimale prévue par les fourchettes** fixées par les arrêtés préfectoraux.

Pour tenir compte de la gêne occasionnée par les arbres, deux solutions sont ainsi possibles :

- **Fixation**, par un arrêté préfectoral, d'une **autre fourchette spécifique pour les loyers des parcelles agroforestières**,
- A l'intérieur des fourchettes classiques, **retenir un niveau de loyer proche ou équivalent à la valeur minimale de la fourchette**.

Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un locataire souhaite planter des arbres ?

Lorsqu'un locataire décide de planter en cours de bail, il doit respecter l'article L. 411-29 du code rural qui exige **l'autorisation préalable du bailleur** : celui-ci peut contester la mise en œuvre de ces nouveaux moyens culturaux devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Le preneur ne pourra alors planter que si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un locataire souhaite couper des arbres ?

Conformément au statut du fermage, **l'opération de coupe des arbres nécessite l'accord préalable du bailleur**.

Cependant, dans le cas où les arbres auraient été plantés par le locataire, celui-ci a intérêt, lors de la plantation, à conclure un accord avec son bailleur sous forme d'un avenant au bail, pour que les arbres ne deviennent propriété du bailleur qu'à l'expiration du bail. Ainsi, il pourra librement, au cours du bail, procéder à l'abattage.

Par ailleurs, lorsqu'un bail est conclu alors que les arbres sont déjà plantés, **le sort de la coupe des arbres et du produit de cette coupe** doit être envisagé lors de la conclusion du bail pour préciser l'éventuel partage en nature et en argent entre preneur et bailleur. Pour le bailleur qui profiterait d'une partie du produit financier de la coupe, les revenus retirés constitueraient des revenus imposés dans la catégorie des revenus fonciers (voir partie « Agroforesterie et fiscalité » page 9 pour plus d'informations sur la fiscalité s'appliquant à l'agroforesterie).

Question 9

Si le locataire ayant planté des arbres rend la parcelle au bailleur avant de couper les arbres, peut-il recevoir une indemnité de la part du bailleur ?

D'après l'article L. 411-71 du Code Rural, **une indemnité peut être due au preneur sortant en fin de bail pour les améliorations apportées au fonds loué.**

Cet article prévoit en effet que cette indemnité « **est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations.** »

Dans les limites posées par le statut du fermage, l'indemnité peut également être négociée pour prendre en compte les améliorations apportées au fond par le produit du broyage des branches, répandu sur le sol.

Ce mode d'évaluation **ne prend pas en compte la valeur d'avenir des arbres**. Il est donc à priori **désavantageux pour un locataire d'opérer des plantations agroforestières dans le cadre d'un bail rural, sauf si :**

- **Le bail présente une longue durée** (bail à long terme ou bail de carrière), ce qui garantirait en principe au locataire de pouvoir opérer la coupe des arbres arrivés à maturité.
- Il peut tirer un revenu intermédiaire (fruits, biomasse) de ses parcelles agroforestières.
- Le partage entre preneur et bailleur a été prévu lors de la conclusion du bail (voir question 9).

En complément de l'article L 411-71, **deux sources d'information complémentaires peuvent apporter des précisions aux usagers** pour le calcul de l'indemnité :

- **Les usages locaux**, dans certains départements, peuvent faire état d'usages en matière d'évaluation de telles indemnités lors de la plantation de haies ou d'arbres. Les coutumes et usages locaux à caractère agricole sont codifiés par les chambres départementales d'agriculture et soumis à l'approbation des départements.
- **Le bail type départemental** peut être ajusté par les **commissions consultatives paritaires** de chaque département. Pour que ce soit effectif, les préfets des départements concernés doivent ensuite établir l'arrêté préfectoral établissant le bail type pour leur département. Il pourrait donc être **suggéré** aux commissions **d'ajouter une disposition sur l'agroforesterie**, indiquant les modalités de calcul de l'indemnité. L'avantage serait d'homogénéiser les pratiques en cas de bail verbal ou en présence d'un bail écrit ne contenant aucune précision sur le sujet.

Question 10

Est-il possible pour un propriétaire de louer uniquement les surfaces intercalaires cultivables d'une parcelle agroforestière ?

Cette solution peut se présenter lorsqu'un propriétaire souhaite louer une parcelle agroforestière tout en continuant à gérer les arbres comme il l'entend.

Cette solution est **possible**, mais elle paraît **difficile à mettre en œuvre** dans la mesure où :

- La distinction des surfaces cultivées des surfaces avec arbres est hasardeuse, et la surface d'emprise des arbres varie au cours de la croissance des arbres.
- Le bail porterait alors sur des surfaces discontinues : une telle situation est vraisemblablement **source de conflits**.

Dans le cas où seules les surfaces intercalaires sont louées, il est préférable d'ajouter une clause qui spécifie que l'entretien des arbres est de la responsabilité du propriétaire. Dans ce cas, il lui revient d'intervenir sur les arbres pour éviter toute gêne occasionnée pour le travail agricole (suppression des branches basses par exemple).

Question 11

Question 12

La logique de stock n'est pas adaptée aux arbres des parcelles agroforestières, car la production de bois n'est pas une finalité en tant que telle : l'arbre est un facteur de production. Dans les cas où les arbres sont considérés comme du stock, leur valeur augmentant chaque année, ils participent à la détermination du résultat (variation de la valeur des stocks). Il y a donc une imposition annuelle sur cette augmentation de stock, en l'absence de tout flux financier.

Remarque liminaire :

Les règles décrites dans les questions 12, 13 et 14 s'appliquent uniquement aux agriculteurs et aux sociétés soumis à l'impôt sur le bénéfice agricole. Pour les sociétés soumis à l'impôt sur les sociétés, des règles spécifiques s'appliquent (les arbres sont comptabilisés comme stocks).

Le forfait forestier peut-il s'appliquer à une parcelle agroforestière ?

Sur le plan fiscal, un statut mixte agricole-forestier ne peut pas s'appliquer aux parcelles agroforestières. En effet, l'esprit de l'article 76 du Code Général des Impôts (CGI), qui définit le forfait forestier et les modalités de calcul de ce forfait (parcelle intégrale), rend difficile l'assimilation des arbres champêtres (arbres isolés, haies, agroforesterie...) à une exploitation forestière.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 76 précité ne s'appliquent pas au produit revenant des coupes de ces arbres.

Une parcelle agroforestière relève donc du statut agricole.

Pour les agriculteurs imposés au réel, comment est imposé le revenu tiré de la vente du bois ?

Deux logiques peuvent s'appliquer pour la prise en compte des arbres au niveau fiscal :

- soit l'arbre est un facteur de production, et l'on se situe dans une logique d'immobilisation,
- soit l'arbre est considéré comme un produit en tant que tel, ce qui correspond à une logique de stock.

Dans le cas de l'agroforesterie, les arbres doivent être considérés comme une **immobilisation**, car ils font **partie intégrante du système de production** et ils sont destinés à rester durablement sur l'exploitation.

Cela emporte deux conséquences :

- La coupe de l'arbre revient à une « **cession d'immobilisation** ». Il est alors fait **application du régime spécial des plus-values (ou moins-values) professionnelles**.

A ce titre, conformément à l'article 151 septies du CGI, les **exploitants ayant exercé leur activité à titre principal pendant au moins cinq ans** et ayant un **chiffre d'affaire inférieur à 250 000 €** (majorité des agriculteurs) sont **exonérés totalement d'imposition sur les plus-values**.

L'exonération est partielle au-delà et jusqu'à 350 000 € (calcul par paliers). Au-dessus de 350 000 €, il y a imposition à la vente, et elle se fait **sur la plus-value** (ou sur une moins-value mais sans objet en agroforesterie), à un taux proportionnel (si la compensation entre plus-values et moins-values à long terme d'un exercice fait apparaître une plus-value à long terme) de **27%** avec les prélèvements sociaux.

- Les **produits** résultant de la **taille annuelle** tels les rémanents ou la production de fruits sont considérés comme des **produits courants de l'exploitation** et sont en conséquence imposés comme tels.

Question 13

Pour les agriculteurs imposés au réel, comment prendre en compte les arbres dans le calcul des amortissements ?

Dans ce cas, les **arbres** sont **amortissables** d'un point de vue comptable. Pour le calcul de l'amortissement,

- Seule la **valeur de l'investissement** (année de plantation + frais de regarni la deuxième année) est prise en compte pour calculer le montant de la valeur à amortir.
- Les **dépenses d'entretien** sont considérées comme des **charges déductibles** pour la détermination du bénéfice imposable (sous réserve du respect des règles applicables à la déduction des charges liées aux immobilisations).

Question 14

Pour les agriculteurs imposés au forfait, comment prendre en compte l'agroforesterie dans l'imposition ?

Il n'existe pour l'instant **aucun forfait spécifique à l'agroforesterie**.

Plusieurs possibilités seraient envisageables :

- création d'un compte spécial agroforesterie, sachant que plus de 7000 comptes différents existent déjà,
- utilisation d'un forfait existant, comme le forfait polyculture (système peu équitable),
- application de deux forfaits distincts, l'un forestier, l'autre propre à la culture (le forfait agricole actuel) au prorata de la surface (compliqué à gérer),
- **utilisation du forfait applicable à la culture "classique"**.

La solution qui paraît se détacher est la quatrième, à savoir **l'utilisation du forfait individuel existant, qui s'appliquerait sans la présence des arbres**. En effet, le forfait tient compte en théorie de tous les produits et de toutes les charges de l'exploitation : le produit de la coupe est donc censé y être intégré. Si certains exploitants jugent le forfait inadapté à l'agroforesterie, ils conservent la faculté d'opter pour une imposition au régime réel.

Dans ce scénario, **le forfait agricole avant plantation est conservé**. La situation est donc défavorable au départ (sur-imposition annuelle car une partie de la parcelle n'est pas utilisée) mais favorable l'année de la coupe.

Question 15

Quel impôt foncier appliquer aux parcelles agroforestières ?

Dans la mesure où il n'existe pas de catégorie de terres « agroforestières », celles-ci **doivent continuer à relever des catégories existantes**, comme la catégorie « grandes cultures » par exemple.

La valeur vénale d'une parcelle agroforestière

Question 16

Comment évaluer la valeur vénale d'une parcelle agroforestière ?

Pour la transmission d'un bien agricole, est prise en compte la valeur vénale de la parcelle. En agroforesterie, cette valeur vénale correspond vraisemblablement à la **valeur du fond et à la valeur d'avenir du peuplement**. L'administration fiscale vérifiera seulement qu'il n'y a pas eu sous-évaluation.

Question 17

Comment est taxée la parcelle agroforestière en cas de transmission de la parcelle ?

S'agissant de la **taxation de la transmission de parcelles agroforestières**, les règles applicables sont celles qui sont appliquées aujourd'hui à **toute transmission de biens agricoles** : abattement pour les biens loués, donation, etc...

En revanche, la parcelle n'étant pas assimilée à un boisement forestier, le dispositif de la loi Sérot-Monichon ne s'applique pas.

Les parcelles agroforestières dans les aménagements fonciers

Question 18

Comment peut-être prise en compte une parcelle agroforestière dans un aménagement foncier ?

La réalisation d'un mode **d'aménagement foncier** soulève la **question du traitement des parcelles agroforestières intégrées dans le périmètre d'aménagement**, à la fois pour éviter des coupes ou des arrachages anticipés et pour ne pas pénaliser les exploitants concernés.

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

1. La création d'une nature de culture spécifique agroforesterie

Au sein de cette nature de culture, des échanges spécifiques de parcelles agroforestières seraient alors mis en place. Mais **cette solution est contraire à la jurisprudence** et supposerait une modification du code rural. En effet, les natures sont définies en fonction de la valeur culturale des sols (R123-1 du code rural) et des traditions de culture (CE Leygnac 29/04/81- CE Arvois 11/12/96 n°132 444).

Une culture ou un mode d'exploitation ne peuvent, à eux seuls, justifier légalement une nature de culture : refus pour les cultures biologiques, les cultures d'arbres fruitiers, les vignes - hormis pour les vignes et mirabelles AOC.

En revanche, si les parcelles d'agroforesterie sont situées dans une zone du périmètre, **les commissions d'aménagement foncier peuvent utiliser la technique du « sous périmètre »**. Elles se donnent comme objectif d'essayer au maximum de procéder à des échanges à l'intérieur de ce « sous-périmètre » officieux.

2. La reconnaissance de la parcelle agroforestière comme un immeuble à utilisation spéciale

Une telle reconnaissance justifierait la réattribution de la parcelle à son propriétaire. Cette solution supposerait un **changement de la jurisprudence voire une modification du code rural**. En effet, le caractère d'immeuble à utilisation spéciale, réattribuable à son propriétaire, n'a pas été reconnu à des parcelles en raison des cultures qui y sont plantées. Le caractère d'immeuble à utilisation spéciale n'a pas été reconnu à des parcelles exploitées en vergers, plantées de noyers ou de pommiers, cultivées en mode de culture biologique ou plantées en vignes.

Les décisions auxquelles il est fait référence sont les suivantes :

- Cultures biologiques : CE 23/06/2004 n°221 115
- Cultures d'arbres fruitiers : CE 19/04/2000 n°172 133
- Vignes : CE Boisson 20/12/95
- Vignes et mirabelles AOC : CE Renaud 9/12/94 n°144 508 - CE Manet 19/03/80

Les décisions auxquelles il est fait référence sont les suivantes :

- Vergers : CE Guellier Paterne 22/12/89 n°83 434
- Noyers et pommiers : CE Michel 22/2/95 n°123 660 et CE Robert 12/01/96 n°128 914
- Cultivées en mode de culture biologique : CE Refour 21/07/95 n°134 778
- Plantées en vigne : CE 29/05/1964 MAP/ Michel

Pour éviter la coupe d'arbres, une mesure peut être prise par le Président du conseil général : en application de l'article L121-19 du code rural, dès le début de la procédure d'aménagement jusqu'à la clôture de l'opération, il peut soit interdire soit soumettre à son autorisation la coupe d'arbres.

3. La mise en œuvre de la pratique de la bourse aux arbres

Cette solution consiste à **donner une valeur aux arbres afin qu'ils soient pris en compte de manière distincte des terres**. Elle ne présente aucun caractère obligatoire, et ne pourrait donc pas être généralisée de façon systématique. Mais elle pourrait être **encouragée par une circulaire**.

Cette technique a l'avantage de « sensibiliser » les propriétaires qui peuvent ainsi espérer recevoir des arbres équivalents à ceux apportés, mais sans aucune garantie légale.

Cette 3^{ème} possibilité semble être la plus adaptée pour les parcelles agroforestières. Elle a l'avantage de ne pas avoir à créer de catégorie spéciale agroforestière, et donc suit la logique d'intégrer l'agroforesterie dans les mesures agricoles préexistantes. Elle pourra aussi permettre d'éviter des coupes systématiques lors de ces aménagements, dont **la compétence incombe aux Conseils Généraux**.

Question 19

Quels financements peut-on obtenir pour les plantations agroforestières ?

Au **niveau européen**, le Règlement de Développement Rural (RDR) pour 2007-2013 intègre une **mesure spéciale Agroforesterie** (article 44) dont le co-financement communautaire monte à 80%.

Au niveau national, le **Programme de Développement Rural pour l'Hexagone (PDRH) n'a pas retenu la mesure de soutien à l'agroforesterie**. Cependant, des négociations sont en cours entre le Ministère de l'Agriculture et la Commission Européenne pour que cette mesure puisse être activée dans le PDRH pour 2009.

Il existe également une possibilité de subvention à la plantation d'arbres sur parcelles agricoles dans le cadre du Plan Végétal Environnement (PVE) faisant partie du PDRH. Ce PVE prévoit une ligne budgétaire pour la plantation d'arbres sous forme de haies ou d'arbres isolés.

Question 20

Comment s'y prendre concrètement pour toucher ces aides ?

Comme la mesure du RDR n'est pour l'instant pas reprise dans le PDRH, la mobilisation de l'aide est plus complexe, mais elle est **possible**. L'aide agroforesterie du RDR peut être mobilisée **par une collectivité ou tout organisme financeur** en faisant une **demande à Bruxelles** via le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP). Pour cela, il est nécessaire de prendre contact avec la DRAF ou la préfecture pour notifier une demande d'aide d'état.

Concernant le PVE, il est conseillé de prendre directement contact avec votre Chambre d'Agriculture ou votre DDAF pour déposer une demande d'aide.

Textes réglementaires

Circulaire PEI/SPM/SDCPV/C2006-4038 du 9 mai 2006, qui expose les conditions de déclaration de surface et d'attribution des aides à la surface en 2006 dans le cadre de la politique agricole commune.

Cette circulaire, qui paraît annuellement, a été la première à préciser qu'une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50.

Arrêté du 31 octobre 2006 paru le 9 novembre 2006, fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune

Cet arrêté précise que les parcelles sur lesquelles le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50 sont considérées comme agricoles. Dans certains cas, la densité admise peut être supérieure.

Les circulaires concernant les attributions d'aides à la surface reprendront cet arrêté.

Circulaire DGPEI/SPM/C-4014 du 4 mars 2008 qui expose les conditions de déclaration de surface et d'attribution des aides à la surface en 2008 dans le cadre de la politique agricole commune

Cette circulaire est celle qui est appliquée pour l'attribution des aides à la surface en 2008.

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [Règlement de Développement Rural]

Au niveau européen, le Règlement de Développement Rural pour 2007-2013 intègre une mesure spéciale agroforesterie (article 44). Cependant, celle-ci n'a pas été retenue au niveau national dans le Programme de Développement Rural pour l'Hexagone.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007 - **Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)**

Cette circulaire expose les conditions de mise en oeuvre du Plan Végétal pour l'Environnement sur la période 2007-2013. Dans la liste des investissements éligibles figure la plantation d'arbres sous forme de haies et d'éléments arborés, mais les conditions d'éligibilité sont assez restrictives.

Sites internet

<http://www.agroforesterie.fr>

Il s'agit du site du programme « De la recherche au terrain : organiser le développement de l'agroforesterie », qui s'est déroulé de 2006 à 2008. Ce site a été réalisé avec la participation financière du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural géré par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.
Coordination : AGROOF Développement

<http://www.montpellier.inra.fr/safe/french/agroforestry.php>

Site du programme Agroforesterie SAFE Ce programme s'est achevé en 2005

<http://www.plg.ulaval.ca/giraf/index.html>

Site du Groupe interdisciplinaire de recherche en agroforesterie de l'Université de Laval

http://agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.environnement.agroforesterie_r48.html

Le site du Ministère de l'Agriculture contient une page spécifique consacrée à l'agroforesterie.

www.solagro.org/site/003.html

Site de l'association SOLAGRO dont les champs d'actions en matière d'agroforesterie sont :

- le redéploiement de l'arbre "cultivé" et productif dans les zones agricoles (vergers, pré-vergers, bocages ...)
- la préservation d'entités originales façonnées en milieu agricole "pesquiers", systèmes de micro-irrigation.

Publications

APCA, 1996. *Les formations arborées hors forêt : aspects juridiques et fiscaux*. APCA - Ministère de l'Agriculture, Paris.

Bazin P. et Al, *Les bourses d'arbres – Remember sans déboiser* – Editions Institut pour le Développement Forestier, 48 p.

Chambres d'Agriculture, Août-Septembre 2005. *Agroforesterie : produire autrement*. Revue des Chambres d'Agriculture.

Diraison A, 2003, *Les droits de l'arbre, aide mémoire des textes juridiques*. Ministère de l'écologie et du développement durable, Juin 2003, 65 p.

Dupraz C., Liagre F., 2008, *Agroforesterie – Des arbres et des cultures*. Editions France Agricole, 410 p.

Girardin N, Liagre F, 2008, *Agroforesterie, produire autrement*, DVD de 65 mn, Agroof Production.

Liagre F., 2007, *Les haies rurales*. Editions France Agricole, 320 p.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, nov-déc 2008. Dossier Agriculture et Paysages, Bimagri.

Revue *Agroforesteries*, *La revue française des arbres ruraux*, édité par l'Association Française d'Agroforesterie